

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 834 ARMP/CRD DU 24 NOVEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE L'AGENCE FASO BAARA DU MARCHÉ PASSE AVEC L'ENTREPRISE GE-ITP POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DU SIEGE DE CENOU A KOSSODO.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 31 octobre 2011 de l'agence Faso Baara demandant la résiliation du marché passé avec l'entreprise GE-ITP pour la réalisation des travaux de réhabilitation du siège de CENOU à Kossodo;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Madame Valerie SANOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'Agence FASO BAARA, Adeline YAMEOGO et Rasmané KABORE ;
- au titre de l'entreprise GE-ITP, Jean Gérard POUSSI ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de l'Agence FASO BAARA a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

L'agence FASO BAARA a introduit une demande de résiliation du marché passé avec l'entreprise GE-ITP pour la réhabilitation du siège du Centre National des Œuvres Universitaires (CENOU) à Kossodo sous le contrôle du cabinet SAHEL CONCEPTION ; que le 28 juillet 2010, la notification provisoire lui a été adressée et que le démarrage contractuel des travaux est prévu pour le 09 août 2010 pour un délai de quatre (04) mois ; que suite aux problèmes survenus quant à la mise à disposition des plans de l'ouvrage, le démarrage effectif des travaux est intervenu le 09 septembre 2010 avec toujours un délai d'exécution de quatre mois échéant le 08 janvier 2010 ; que du fait des nombreuses difficultés techniques et financières rencontrées au cours de l'exécution des travaux occasionnant un retard considérable dans l'avancement des travaux, une rencontre a été organisée le 24 janvier 2011, pour lever les difficultés ; qu'après cela les travaux ont une fois de plus accusé un arrêt suite à un problème de paiement des décomptes et qu'après des échanges ce problème a été résolu ; que malgré la résolution des problèmes, l'entreprise accuse toujours une lenteur ; que suite à ce constat, une première lettre de mise en demeure en date du 16 septembre 2011 a été adressée à l'entreprise qui est restée sans effet et une deuxième lettre de mise en demeure lui a été envoyée le 14 octobre 2011 l'invitant à reprendre les travaux au plus tard le 20 octobre 2011 ; qu'à la date du 02 novembre 2011, les travaux n'étaient toujours pas achevés et le taux d'exécution est estimé à 90% ; qu'elle sollicite donc la résiliation du marché ;

Pour l'entreprise, au démarrage, il n'y avait pas de plan des travaux à réaliser, le bâtiment datant de plus de 12 ans ; qu'après les problèmes techniques, le paiement du premier décompte a pris plus de cinq (05) mois ; que les travaux effectués sont estimés à 98% et les travaux restants à effectuer sont insignifiants ; qu'elle demande 10 jours pour terminer l'exécution des travaux ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'Agence Faso Baara a saisi par lettre en date du 11 novembre 2011 le CRD pour demander la résiliation du marché ci-dessus cité au motif que l'entreprise GE-ITP rencontre des difficultés pour achever les travaux de réhabilitation du siège du CENOU malgré les efforts consentis ;

Considérant que l'Agence Faso Baara a adressé deux lettres de mise en demeure en date respectivement du 16 septembre et du 14 octobre 2011 l'invitant à accélérer et à terminer les travaux ; que malgré ces mises en demeure, les travaux ne sont toujours pas achevés et le taux d'exécution est estimé à 90% ;



Considérant que l'entreprise a demandé un délai supplémentaire de 10 jours courant à compter du 25 novembre 2011 ; que l'agence FASO BAARA consent à lui accorder ce délai supplémentaire ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

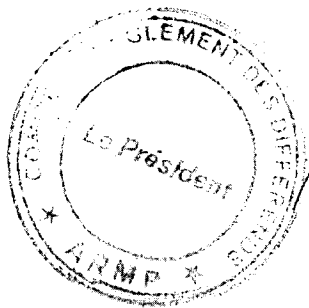
DECISION

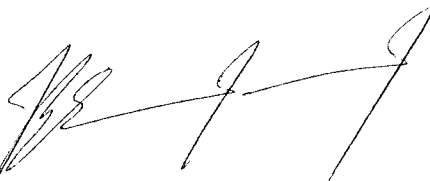
-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD prend acte de l'accord d'un délai supplémentaire de dix (10) jours allant jusqu'au 05 décembre 2011 à l'entreprise GE-ITP pour terminer l'exécution du marché de réhabilitation du siège de CENOU à Kossodo, sous peine de son exclusion temporaire de la commande publique ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 24 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD




Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National